

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89 Rue Weber
CS 52002
30900 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 04/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

aux lieux-dits "Grande Coste-Rouge" "Marine Sud" "Gare Marine"
30127 BELLEGARDE

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté aux lieux-dits "Grande Coste-Rouge" "Marine Sud" "Gare Marine" 30127 BELLEGARDE. L'inspection a été annoncée le 15/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2022 "Plan de Gestion des Déchets". Les sujets portant sur la gestion des eaux et la surveillance environnementale des poussières ont été également abordés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- Grande Coste-Rouge Marine Sud Gare Marine 30127 BELLEGARDE
- Code AIOT dans GUN : 0006605593
- Régime : Autorisation

La carrière est une carrière alluvionnaire autorisée jusqu'en 2028. Elle est constituée en 2 zones, l'une concernant l'extraction des matériaux, l'autre abritant les bâtiments, installations de traitement et stocks de produits finis. Un convoyeur d'environ 2,5 km de long relie les 2 zones.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de Gestion des déchets (article 16b de l'AM 22/09/1994)
- Gestion des eaux (articles 3 et 12.2.2 de l'AP du 18/10/2013)
- Emissions atmosphériques (articles 38 à 42 de l'AM du 26/11/2012)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de présenter un porter-à-connaissance visant à mettre à jour le classement du site avec les rubriques ICPE associées, notamment depuis le changement dans la nomenclature concernant la rubrique 2515.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 12.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit à relever un point susceptible de suites selon les réponses apportées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions 2515
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des mesures effectuées sur la surveillance environnementale montrant des résultats en moyenne glissante sur une année sur les jauge de type b inférieures au seuil visés à l'article 19.7 de l'AM du 22 septembre 1994. L'exploitant indique cependant avoir maintenu un système de plaquettes. Il est rappelé que ce système n'est plus exigible réglementairement. Par ailleurs, un point d'attention est porté sur la dernière mesure de la jauge de type b positionnée à proximité du collège en aval.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 12.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déshuileur-débourbeur

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de procéder à une maintenance trimestrielle du déshuileur et d'en effectuer la vidange après chaque incident.

L'exploitant est tenu de procéder à des analyses d'eau semestrielles, dans le regard réservé à cet effet, dans le respect des dispositions prévues à l'article 18.2.3 de l'AM du 22 septembre 1994.

Constats : L'exploitant a procédé au curage des boues de son débourbeur-déshuileur en fournissant les 2 derniers BSDD datés du 25 novembre 2020 et du 23 février 2022.

Il est demandé à l'exploitant de justifier comment il réalise et garantit la maintenance du déshuileur à fréquence trimestrielle sans procéder aux opérations de vidange du débourbeur-déshuileur.

Il est également demandé de coordonner la caractérisation des boues extraites en lien avec les codes déchets utilisés (dans un cas sous le numéro 13 05 07*, dans l'autre cas sous le numéro 13 05 08*)

Type de suites proposées : Susceptible de suites